



COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET
Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse

DÉCISION

Le 11 juillet 2022	Service : ACTIVITES-ECO DOMANIALITE Réf : LC
N° d'enregistrement 2022-226	Décision Municipale portant avenant n°1 – Convention d'autorisation d'occupation du domaine public communal – SAS BIK'AIR

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation, le Directeur Général des Services Mathias PINET
La publication sur le site Internet de la ville le 13 JUL 2022	La réception par le représentant de l'Etat le 12 JUL 2022	La notification le	

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22 alinéa 5,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants,

VU le Code des Transports, notamment son article L. 1231-17 III,

VU la délibération n°2020-09 du Conseil Municipal du 04 juin 2020 portant délégations au Maire,

VU la convention conclue par la Ville de Villeneuve Loubet, en date du 08 octobre 2020, portant autorisation d'occupation temporaire (A.O.T.) du domaine public, qui accorde à la SAS BIK'AIR le droit de développer sa solution de vélos à assistance électriques en libre-service (ou free floating) sur le territoire communal,

VU le rapport annuel d'activités 2021 produit par la SAS BIK'AIR montrant la sous-utilisation des vélos mis à disposition des agents municipaux au titre de la redevance domaniale,

CONSIDERANT le pouvoir de Monsieur le Maire, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

Il est procédé à des modifications des termes de la convention initiale signée le 08 octobre 2020 entre la Commune et la SAS BIK'AIR, telle que visée au présent arrêté.

Il s'agit, en premier lieu, d'acter entre les parties d'un nouveau système de redevance domaniale se composant en deux parties :

- Une partie basée sur le temps de trajets offerts aux agents municipaux dans le cadre de leurs missions professionnelles et dans un souci d'exemplarité en matière de modes de déplacements verts. Les temps de trajet susmentionnés représentent 100 heures d'utilisation, soit un volume revu à la baisse (233 heures initialement).
- Une partie basée sur un montant de 05,00 € / an par vélo déployé sur le territoire en moyenne sur l'année considérée.

En second lieu, BIK'AIR SAS s'engage sur le déploiement d'un nombre de vélos plus conséquent sur le territoire communal.

Plus précisément, il est acté que BIK'AIR doit assurer la mise en service permanente de quarante (40) vélos opérationnels sur le territoire de la Commune.

Ce nombre peut être porté jusqu'à un maximum de cent cinquante (150) sur la période estivale, soit du 15 juin au 15 septembre.

L'ensemble des autres dispositions, composant la convention initialement conclue, restent strictement inchangé.

ARTICLE 2

Les modifications, décrites en article 1 ci-avant, prennent la forme d'un avenant n°1 à la convention conclue entre la Commune et la SAS BIK'AIR telle qu'annexée à la présente décision.

Ledit avenant prend effet à compter de la date de sa signature par chaque partie.

ARTICLE 3

Le Directeur Général des Services et le service municipal Activités Economiques et Domanialité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Elle sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de deux (02) mois à compter de sa publication

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 11 juillet 2022

Lionnel LUCA

Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis





COMMUNE DE
VilleneuveLoubet

BIK'AIR

**CONVENTION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

**AVENANT N°1
Autorisation d'Occupation Temporaire
Exploitation d'une activité économique
Gestion d'un service de vélos à assistance électrique
en libre-service (free floating)**

ENTRE

BIK'AIR SAS

Société par Actions Simplifiée, au capital de 60.0099, 98 euros,
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 849 764 436
Dont le siège social est situé au 31 Avenue de Ségur, 75011 PARIS,
Représentée par Monsieur Nathan Cohen, en sa qualité de Président, dûment habilité(e) aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **BIK'AIR SAS** »

ET

COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Dont le siège se situe, Place de la République, 06270 VILLENEUVE LOUBET
Représentée par Monsieur Lionel LUCA, en sa qualité de Maire, ayant pouvoir, conformément à la délibération du conseil municipal du 04 juin 2020 donnant délégation à l'exécutif local,

Ci-après désignée « **COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET** »,

BIK'AIR SAS et COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET étant désignées dans ce qui suit, séparément ou collectivement, par la ou les PARTIE(S).

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.P.P.P.) et notamment ses Articles L. 2122-1 et suivants ;
- VU le Code des Transports et notamment son article L. Article L1231-17 ;
- VU la Loi n°2019-1428 du 24/12/2019 d'orientation des mobilités –LOM.
- VU la convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public conclue entre la Ville et avec la société BIK'AIR en date du 08 octobre 2020.

Contexte de l'avenant n°1 :

Par une convention portant autorisation d'occupation temporaire (A.O.T.) du domaine public, signée en date du 08 octobre 2020, la Commune a accordé à la SAS BIK'AIR le droit de développer sa solution de vélos à assistance électriques en libre-service (ou free floating) sur son territoire.

En respect de l'article L. 1231-17 III du Code des Transports et l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), il a été acté entre les PARTIES que **BIK'AIR SAS** verse une redevance à la **COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET**.

La redevance en question a été établie par le biais de temps de trajets offerts aux agents municipaux dans le cadre de leurs missions professionnelles et dans un souci d'exemplarité en matière de modes de déplacements verts.

Les temps de trajet susmentionnés représentent 233 heures d'utilisation soit environ une année de déplacements professionnels à raison d'une heure par jour.

Comme le prévoit ses engagements contractuels, il appartient à **BIK'AIR SAS** de transmettre à la fin de chaque année d'exploitation à la **COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET** un rapport sur l'utilisation de son application.

Il en ressort, en particulier, pour l'année 2021 une sous-utilisation des vélos mis à disposition par les agents municipaux avec seulement 9,5 heures d'utilisation.

En considération de cet état de fait, les PARTIES ont acté de modifier les conditions contractuelles de redevance par l'instauration du versement d'une somme à la COMMUNE en fonction du nombre de vélos déployés sur le territoire, tout en maintenant un nombre d'utilisation à destination des agents municipaux, mais avec un volume revu à la baisse.

Par ailleurs, **BIK'AIR SAS** souhaite s'engager sur le déploiement d'un nombre de vélos plus conséquent sur le territoire communal.

Le présent avenant a donc pour objet la prise en compte des modifications citées ci-dessus. Il prend effet à compter de la date de sa signature par chaque partie.

NOTA : Les modifications apportées par rapport à la convention conclue initialement figurent *en gras et en italique* dans le texte figurant ci-après.

PREAMBULE

Le contexte sanitaire lié à l'épidémie de COVID-19 a eu pour effet une réorganisation des pratiques quotidiennes et notamment en matière de transports.

Dans ce cadre, la COMMUNE de VILLENEUVE LOUBET souhaite soutenir l'utilisation des vélos à assistance électrique, qui répondent aux exigences des gestes barrières et de distanciation physique, et qui constituent une alternative à l'utilisation des transports en communs ou covoiturage, actuellement moins adaptés à la prévention contre la propagation du virus.

Ce dispositif présente également une alternative pleinement adaptée par rapport à des modes de déplacement plus polluants.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'un partenariat établi entre les PARTIES, pour développer, sur le territoire communal, l'utilisation d'un service de vélos à assistance électrique (V.A.E.) en libre-service de la société BIK'AIR SAS, nommé Bik'air.

Elle est consentie sous le régime des autorisations temporaires d'occupation du domaine public ; en conséquence elle est régie par les règles du droit administratif et notamment par les règles édictées par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

A ce titre, en aucun cas, l'Exploitant ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale.

Fonctionnement du dispositif :

Depuis l'application mobile de la société BIK'AIR SAS, les utilisateurs peuvent localiser les vélos autour d'eux, en réserver, effectuer un trajet, payer via une plateforme sécurisée et déposer le vélo n'importe où sur le territoire communal, en d'autres termes sans le garer à une station prédéfinie, installée et immobile, ni l'attacher à une borne, ni l'attacher à un poteau ou tout autre mobilier urbain fixe.

ARTICLE 2 - PRISE D'EFFET – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un (01) an à compter de la date de la signature, ***soit le 08 octobre 2020.***

Une reconduction expresse est possible trois (03) fois par période équivalente à un (01) an.

La reconduction se matérialisera par l'envoi d'un courrier envoyé en A/R par la Commune au minimum deux (02) mois avant la date anniversaire de la convention.

Passé ce délai, les prestations faisant l'objet des présentes prendront automatiquement fins.

La fixation de cette durée ne fait pas obstacle à ce que la COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET puisse en prononcer la résiliation anticipée, dans les conditions de l'article 9 ci-après.

En raison de la domanialité des lieux, la présente convention est délivrée à titre précaire et révocable et l'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait qu'il ne détient aucun droit acquis au renouvellement de la convention après son expiration.

Dans l'hypothèse où BIK'AIR SAS maintient ses équipements sur le territoire communal une fois la convention arrivée à son terme, la Commune lui demandera de libérer les lieux, et, en cas de refus, saisira la juridiction administrative afin d'en obtenir la libération.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE LA COLLABORATION

→ BIK'AIR SAS s'engage à :

- Maintenir et développer sa solution de vélos à assistance électriques en libre-service (ou free floating) sur le territoire de la COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET à ses frais et à ses risques et périls (la tenue de toute autre activité commerciale est interdite).

En particulier, BIK'AIR SAS s'engage à prendre à sa charge exclusive l'ensemble des coûts relatifs au bon fonctionnement du service proposé en conformité avec les termes de la présente convention (en particulier la maintenance et les pièces ; ainsi que les moyens humains et techniques nécessaires) ;

Dans l'attente de la mise à disposition de la totalité des vélos sous trois mois, BIK'AIR SAS s'engage à déployer dix (10) vélos sur des sites déterminés en accord avec la Commune dans les 10 jours ouvrés suivant la signature de la présente convention.

A termes, BIK'AIR doit assurer la mise en service permanente de quarante (40) vélos opérationnels sur le territoire de la Commune.

Ce nombre peut être porté jusqu'à un maximum de cent cinquante (150) sur la période estivale, soit du 15 juin au 15 septembre.

- Engager les formalités administratives nécessaires afin d'obtenir les autorisations administratives et licences légales d'exploitation correspondant aux activités autorisées (inscription registre du commerce, etc.)
- Elargir les possibilités de déplacement avec les vélos jusqu'aux communes membres de la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis (CASA) avec dépôt possible ; sous réserve de conventionner avec les collectivités concernées.
- Prendre toutes les mesures prévues par la réglementation afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- Assurer les opérations d'entretien préventive et corrective, de maintenance et de dépannage des matériels déployés et ce dans les meilleurs délais.
- Intégrer le logo de la COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET sur le site internet Bik'air ;
- Transmettre à la fin de chaque année d'exploitation à la COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET un rapport sur l'utilisation de l'application Bik'air sur le territoire ;
- Assurer un support téléphonique permanent avec la COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET en cas de problème ;
- Assurer une hotline pour les usagers de Bik'air.

→ Engagements spécial COVID-19 :

- Prévoir les recommandations d'usage particulières au contexte de pandémie sur son application et sur son site Internet ;
- Prévoir la désinfection des vélos électriques quotidiennement (1 à 2 fois par jour) lors des contrôles techniques effectués par les équipes logistiques ;
- Equiper ses équipes techniques de masques, gants, gel hydro-alcoolique ;

→ La COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET s'engage à :

- Mettre à disposition de BIK'AIR SAS pour Bik'air ses supports de communication et relayer les conditions d'utilisation des vélos dans le contexte de la crise sanitaire ;
- Associer Bik'air à la communication institutionnelle de la Ville ;
- Mettre en relation ses services Développement Economique et Environnement avec l'équipe de Bik'air ;
- Mettre en relation Bik'air avec les responsables de la Police Municipale et de la Gendarmerie de Villeneuve-Loubet afin d'initier une étroite collaboration entre les différentes parties
- Communiquer plus largement autour du dispositif Bik'air auprès des communes de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA) et des communes limitrophes dans le but de promouvoir le mode de transport en vélos à assistance électrique sur le territoire de l'ensemble des communes de la CASA et des communes voisines ;
- Communiquer les dates des événements et autres manifestations prévues sur la Commune, pouvant perturber le service Bik'air ;
- Communiquer les dates des événements et autres manifestations prévues sur la Commune, pouvant permettre une association avec le service Bik'air ;
- Mettre en relation la société BIK'AIR SAS avec les associations locales pour créer des synergies avec le service Bik'air;
- Assister la société BIK'AIR SAS dans sa recherche d'un local technique sur le territoire communal pour y assurer le stockage et l'entretien technique des vélos faisant l'objet de la présente (surface minimum 50 m²).

La COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET ne pourra en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements dont les matériels de BIK'AIR SAS (ou ses employés) pourraient être victimes.

BIK'AIR SAS est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit.

Il aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait, de celui de ses préposés ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses clients et à tous les tiers dans le cadre de l'utilisation de ses matériels, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

4-1 : Rémunération de BIK'AIR SAS

La rémunération du BIK'AIR SAS est assurée, de manière substantielle, par les résultats de l'exploitation des activités autorisées sur le domaine public communal au titre des présentes.

Cette exploitation sera faite à ses risques et périls.

Ces ressources seront réputées permettre à BIK'AIR SAS d'assurer, à minima, l'équilibre financier du projet. A ce titre, pour couvrir ses charges d'investissement et d'exploitation, BIK'AIR SAS se rémunèrera auprès des usagers.

Il est précisé que la COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET ne versera aucune participation financière au titre de la présente convention ; en particulier pour assurer l'équilibre financier de l'exploitation des activités autorisées.

BIK'AIR SAS s'engage à appliquer des tarifs abordables convenus préalablement avec la COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET.

Les tarifs en question figurent dans l'offre de BIK'AIR SAS joint en annexe au présent document.

4-2 : Redevance

En respect de l'article L. 1231-17 III du Code des Transports et l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), il est expressément acté entre les PARTIES que BIK'AIR SAS versera une redevance à la COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET.

La redevance en question s'établit en deux parties :

- *Une partie basée sur le temps de trajets offerts aux agents municipaux dans le cadre de leurs missions professionnelles et dans un souci d'exemplarité en matière de modes de déplacements verts. Les temps de trajet susmentionnés représentent cent (100) heures d'utilisation.*
- *Une partie basée sur un montant de 05,00 € / an par vélo déployé en moyenne sur l'année considérée.
Ce chiffre a l'obligation de figurer dans le rapport d'utilisation que BIK'AIR SAS doit communiquer à la COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET à la fin de chaque année d'exploitation (cf. article 3 ci-avant).*

Ce montant de redevance se justifie par l'intérêt public que représente pour la Ville le déploiement d'un service de vélos à assistance électrique en libre-service sur son territoire ; en particulier en considération de sa politique de mobilité durable et le contexte sanitaire lié à l'épidémie de COVID-19.

Cela se justifie également par la prise en charge exclusive de l'ensemble des coûts liés au déploiement du service en question par BIK'AIR SAS pour un montant estimé de 65.000 € / an (y compris amortissements).

La redevance ci-dessus définie intervient en contrepartie de l'autorisation d'occupation du domaine public octroyée par la Commune.

ARTICLE 5 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET STATIONNEMENT

BIK' AIR SAS doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour inciter les utilisateurs de Bik' air à stationner les vélos utilisés aux emplacements deux-roues, motorisés ou non, prévus et aménagés par la COMMUNE sur son territoire (le détail de ces emplacements figure en annexe à la présente).

La société BIK' AIR SAS ne peut être tenue pour responsable du stationnement de ses vélos électriques par ses clients.

Néanmoins, pour assurer un service de qualité et sans encombrer la voie publique, la société BIK' AIR SAS doit informer ses utilisateurs des zones sur lesquelles le stationnement des vélos est interdit, et s'engage à intervenir, dans un délai de trente (30) minutes, en cas de stationnements considérés comme gênants ou dangereux, comme par exemple :

- les trottoirs, si le stationnement des vélos gêne la libre circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, sans autre cause
- les places de stationnement matérialisées (à l'exception de celles réservées aux deux roues) et les voies de circulation dans les parcs de stationnement
- les places de stationnement réservées aux véhicules des personnes handicapées
- les zones de protection définies par le plan Vigipirate
- les emplacements de stationnement et couloirs réservés aux taxis
- les emplacements de stationnement et couloirs réservés aux bus

Dans le cas d'un vélo endommagé ou non, dont le stationnement est considéré comme gênant ou dangereux et signalé par un utilisateur ou par les services de la Mairie, BIK' AIR SAS s'engage à mettre en œuvre tous les moyens humains et techniques nécessaires au déplacement dudit vélo dans un endroit autorisé dans les plus brefs délais.

La société BIK' AIR SAS interviendra uniquement en cas de preuves matérielles reçues au préalable incluant photographies ou autres indications pouvant expressément justifier du danger ou de la gêne pour les usagers de la voie publique.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification ou autre demande non spécifiée dans la présente convention devra l'objet d'un avenant dûment signé par les Parties.

ARTICLE 7 - LIMITES

Au terme de la présente convention :

- BIK' AIR SAS cessera toutes ses activités définies dans l'article 2.
- La COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET cessera toutes ses activités définies dans l'article 2.

Dans ce cas, BIK' AIR SAS s'engage à libérer le domaine public communal de l'ensemble de ses vélos dans un délai de cinq (05) jours francs.

A défaut, la Commune se réserve le droit d'appliquer une pénalité de trente (30) € par jour de retard et par vélos non enlevés.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

BIK' AIR SAS fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir du fait de son activité.

Il appartient à la société BIK' AIR SAS de contracter l'ensemble des assurances nécessaires au bon déroulement de son action et du projet Bik' air.

En cas de défaut de la société BIK' AIR SAS sur ce point, la responsabilité de la COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET ne pourra être engagée ou même recherchée.

ARTICLE 9 - RESILIATION

9-1 : La présente convention peut être révoquée de façon anticipée dans les conditions suivantes :

1. En cas de non-respect des stipulations de la convention ;
2. En cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur, notamment à la réglementation générale relative à l'occupation du domaine public, au code des transports, au code de la route ; ou encore aux normes de sécurité des matériels déployés ;
3. En cas d'absence d'exploitation du service proposé sans justification dûment transmise à la COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET ;
4. En cas de liquidation judiciaire de BIK'AIR SAS.

Dans ce cadre, la mise en demeure notifiée à BIK'AIR SAS lui impartit un délai raisonnable ne pouvant être inférieur à dix (10) jours francs pour remédier aux manquements constatés et pour, au besoin, apporter toutes observations sur les manquements invoqués.

Lorsque l'infraction liée au matériel déployé est jugée d'une gravité suffisante par la Commune la convention d'occupation pourra être résiliée sans mise en demeure, après que BIK'AIR SAS ait été mis en demeure de présenter ses observations.

Si la mise en demeure reste infructueuse, la résiliation est notifiée à BIK'AIR SAS.
Elle prend effet à la date qu'elle indique.

En cas de résiliation de plein droit, la redevance annuelle, prévue à l'article 4-2 ci-avant, reste intégralement acquise à la COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET.

9-2 : La COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET peut, à tout moment, mettre fin à la présente convention avant son terme normal, pour des motifs d'intérêt général, sans que BIK'AIR SAS puisse prétendre à une quelconque indemnité.

La décision, dûment motivée, ne prend toutefois effet qu'après un préavis minimum de deux (02) mois à compter de la date de sa notification à BIK'AIR SAS.

Disposition particulière :

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité de la mise à disposition, la COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET se réserve le droit de procéder à l'interdiction d'occuper temporairement ou définitivement le domaine public, sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

9-3 : Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation du domaine public avant l'expiration de la présente convention, BIK'AIR SAS pourra résilier celle-ci moyennant un préavis de deux (02) mois. La notification interviendra par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, les modalités de la redevance prévues à l'article 4-2 ci-avant, restent intégralement acquises à la COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET jusqu'au retrait complet des matériels du territoire communal.

ARTICLE 10 - LITIGES

La présente convention est régie par les tribunaux français.

En cas de litige ou différend qui pourrait naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention de coopération, les PARTIES s'efforceront de le résoudre à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les différends éventuels pourront être portés devant le tribunal administratif de Nice.

Instance chargée des procédures de recours :

Tribunal Administratif de Nice

18, avenue des Fleurs / 06000 Nice

Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr

Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 11 – ANNEXES

1. Fiche technique et caractéristiques des vélos à assistance électrique.
2. Liste des emplacements deux-roues, motorisés ou non sur le territoire communal.

Fait en deux (02) exemplaires originaux à *Villeneuve Loubet*, le *11/07/2022*
(Ecrire « Lu et approuvé » et signer)

Pour **BIK'AIR SAS**

Nathan COHEN

Président

LU ET APPROUVE



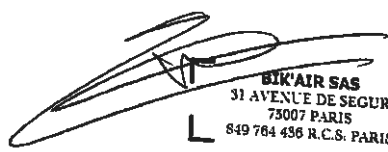
Pour la **COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET**

Lionnel LUCA

Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté

D'Agglomération Sophia-Antipolis


BIK'AIR SAS
31 AVENUE DE SEGUR
75007 PARIS
849 784 436 R.C.S. PARIS